

Référence courrier :

CODEP-CHA-2022-058396

Société Hachette et Driout

11, avenue du général Sarraill
52100 Saint-Dizier

Châlons-en-Champagne, le 21 décembre 2022

Objet :

Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 9 novembre 2022 sur le thème de la
gammagraphie

N° dossier :

Inspection n° INSNP-CHA-2022-0210

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 9 novembre 2022 dans votre établissement. Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 9 novembre 2022 a permis de prendre connaissance de votre activité de radiographie industrielle réalisée avec un gammagraphe, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite du local où est utilisé l'appareil.

A l'issue de cette inspection, il ressort que l'opérateur est conscient des enjeux et intervient avec sérieux. Des améliorations ont été notées par rapport à la précédente inspection.

Toutefois, plusieurs écarts ont été relevés. Ont été notés en particulier des écarts relevant de la mise en œuvre de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux vérifications.

Les actions à mener sont récapitulées ci-dessous.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 23 octobre 2020, les équipements de travail soumis à la vérification initiale définie à l'article 5, dont la liste suit, font l'objet du renouvellement prévu à l'article R. 4451-41 du code du travail.

I. - Ce renouvellement a lieu au moins une fois par an pour :

1° Les appareils mobiles de radiologie industrielle et de curiethérapie, contenant au moins une source scellée de haute activité telle que définie à l'annexe 13-7 du code de la santé publique

Les inspecteurs ont constaté que le renouvellement de la vérification initiale de l'appareil de gammagraphie GAM 120 par un organisme externe n'a pas été effectué depuis le 23 novembre 2020

Demande I.1 : faire réaliser un renouvellement de la vérification initiale des équipements de travail et des sources scellées par un organisme vérificateur accrédité dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant le 31 janvier 2023.

II. AUTRES DEMANDES

• Programme des vérifications

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou à défaut au salarié compétent mentionné à l'article R. 4644-1 du code du travail.

Le programme des vérifications présenté aux inspecteurs ne tient pas compte des évolutions réglementaires quant à l'organisation de vérifications internes et externes comme décrit dans l'arrêté du 23 octobre 2020.

Demande II.1 : mettre à jour le programme des vérifications en prenant en compte l'arrêté du 23 octobre 2020.

- **Vérifications initiales et périodiques**

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 23 octobre 2020, la vérification lors d'une remise en service prévue à l'article R. 4451-43 du code du travail est réalisée ou supervisée, par le conseiller en radioprotection, dans les conditions définies à l'article 7.

Cette vérification est réalisée après toute opération de maintenance afin de s'assurer du maintien en conformité de la source radioactive scellée ou de l'équipement de travail notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 5 ou aux résultats de la première vérification périodique pour les équipements de travail et sources radioactives mentionnés à l'article 8.

Les inspecteurs ont constaté que les opérations de contrôle réalisées après rechargement et maintenance associée ne donnent pas lieu à l'établissement d'un rapport de vérification périodique.

Demande II.2 : réaliser les vérifications périodiques liées aux opérations de rechargement de source et des maintenances associées conformément à l'arrêté du 23 octobre 2020.

- **Information et formation des travailleurs exposés à la radioprotection**

Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, la formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

Les inspecteurs ont constaté que pour un des travailleurs classés, la formation à la radioprotection des travailleurs n'a pas été renouvelée au-delà de la période de trois ans.

Demande II.3 : veiller à ce que la formation à la radioprotection des travailleurs soit renouvelée, a minima, tous les trois ans et en assurer la traçabilité.

- **Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants et classement des travailleurs**

Conformément à l'article R. 4451-57 du code du travail,

I. Au regard de la dose évaluée en application du 4° de l'article R. 4451-53, l'employeur classe :

1° En catégorie A, tout travailleur susceptible de recevoir, au cours de douze mois consécutifs, une dose efficace supérieure à 6 millisieverts ou une dose équivalente supérieure à 150 millisieverts pour la peau et les extrémités ;

2° En catégorie B, tout autre travailleur susceptible de recevoir :

a) Une dose efficace supérieure à 1 millisievert ;

b) Une dose équivalente supérieure à 15 millisieverts pour le cristallin ou à 50 millisieverts pour la peau et les extrémités.

Les inspecteurs ont constaté que l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs n'apportait pas de conclusion sur leur classement.

Demande II.4 : mettre à jour les évaluations individuelles d'exposition en concluant quant au classement des travailleurs.

• **Formation de la personne compétente en radioprotection**

Conformément à l'article 23 de l'arrêté du 18 décembre 2019, la personne compétente en radioprotection titulaire d'un certificat niveau 2 délivré entre le 1er juillet 2016 et le 31 décembre 2019 peut bénéficier d'un certificat « transitoire délivré au titre de l'article 23 » niveau 2, dans le secteur et l'option équivalente, prévu à l'article 4 du présent arrêté, si son activité relève de ce secteur.

Les inspecteurs ont constaté que la personne compétente en radioprotection ne bénéficiait pas d'un certificat transitoire.

Demande II.5 : renouveler le certificat de la personne compétente en radioprotection ou obtenir un certificat transitoire.

• **Délimitation des zones**

Conformément à l'article R4451-22 du code du travail,

L'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :

1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ;

2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ;

3° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air, évaluée en dose efficace : 6 millisieverts par an.

L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier ces zones est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 8° et 9° de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente.

Les inspecteurs ont eu accès à l'évaluation des risques et au plan de zonage. Cependant, l'établissement n'a pas été en mesure de présenter la démonstration théorique concluant au zonage des installations.

Demande II.6 : transmettre la démonstration théorique concluant au zonage radiologique des installations.

- **Inventaire des sources / Transmission à l'IRSN**

*Conformément à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique,
I. Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient, permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation. [...]*

Les inspecteurs ont constaté que l'inventaire des sources détenues par l'établissement n'était pas à jour.

Demande II.7 : mettre à jour le suivi des sources détenues par votre établissement afin de disposer à tout moment d'un inventaire actualisé.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

- **Signalisation du zonage**

Observation III.1 : un trisecteur signalisant l'entrée en zone à l'extérieur du bunker était décoloré, rendant difficile l'identification de la catégorie de la zone.

- **Optimisation de l'exposition des travailleurs**

Observation III.2 : Les inspecteurs ont noté que, dans le cadre de l'optimisation des doses reçues par les travailleurs, des mesures seraient prises afin de réduire au maximum les débits de dose pouvant exister à la sortie de la salle de tir du GAM120.

- **Mesures de sécurité**

Observation III.3 : Bien que l'opérateur ait une bonne connaissance des consignes de sécurité, il est nécessaire que celles-ci soient affichées à l'entrée de la salle de tir du GAM120.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Châlons-en-Champagne

Signé

Dominique LOISIL

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en bas de la première page.